

PAR COURRIEL

Le 17 octobre 2022

**N/Réf. : 23688**

**Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision***

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 15 septembre 2022, visant à obtenir :

- *Documents internes au MIFI (politique, directive, guide, note, document d'interprétation ou autres instruments ou outils) visant l'application, l'encadrement ou la mise en œuvre du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19.*
- *La demande exclut la Loi, le Règlement, le GPI, le NPI ou autre document public de même nature.*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 18, 29 al. 2, 53 et 54 de la Loi, l'accès à certains documents vous est refusé.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

[www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/](http://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/)

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

*Originale signée par :*

M<sup>me</sup> Tabita Nicolaica  
Responsable de l'accès aux  
documents et de la protection des  
renseignements personnels

p. j.

## QUESTIONS/RÉPONSES POUR LES 3 ORGANISMES FINANCÉS POUR OFFRIR DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PSDAPC

### Réponses du MIFI

1.	<p>Les enfants âgés de plus de 21 ans qui sont au Canada avec un parent admissible au PSDAPC peuvent-ils être inclus dans la demande ?</p>	<p>Selon le Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ), un enfant à charge est un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;</li> <li>2. il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.</li> </ol> <p>Cette définition s'applique dans le cadre du PSDAPC.</p>
2.	<p>Plusieurs personnes ont des titres d'emploi qui ne correspondent pas exactement aux appellations d'emploi de la CNP. Par exemple, « Aide de service » (qui s'approche de « aide au service de soutien personnel - soins à domicile, aide au service de soutien personnel - soins aux nourrissons » et Agent de COVID (qui évidemment n'apparaît pas dans la CNP). Ces titres de professions sont-elles acceptables?</p> <p>Des personnes se sont vu confier des tâches identiques dans le même milieu de travail, mais par des employeurs différents (par exemple Croix-Rouge ou MSSS) et leur titre d'emploi était différents, admissible dans un cas et pas dans l'autre. Dans ces cas, est-ce que la description des tâches peut prévaloir sur le titre de la profession?</p>	<p>La personne qui présente une demande doit prouver que l'emploi exercé correspond à un code CNP admissible. Avec des preuves à l'appui, elle doit démontrer que les tâches réalisées dans le cadre de son poste correspondent à l'un des codes CNP admissibles.</p> <p>Pour se renseigner sur les tâches associées aux codes CNP admissibles, la personne peut visiter le site Web <a href="https://noc.esdc.gc.ca/Accueil/Bienvenue/d9c62bcebffd4934889f4e95a8b07334">https://noc.esdc.gc.ca/Accueil/Bienvenue/d9c62bcebffd4934889f4e95a8b07334</a> et effectuer une recherche par code CNP.</p> <p>Le Ministère vérifiera les preuves et déterminera si les tâches effectuées correspondent à celles d'un code CNP admissible.</p>
3.	<p>Dans les premières informations publiées, on indiquait des Lieux de travail admissibles (<a href="https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/nouveau-programme-dimmigration-au-quebec-un-statut-permanent-pour-les-demandeurs-dasile-ayant-prodig/">https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/nouveau-programme-dimmigration-au-quebec-un-statut-permanent-pour-les-demandeurs-dasile-ayant-prodig/</a>): a) les établissements du secteur public : hôpitaux, CLSC, centres de réadaptation, CHSLD, etc.; b) les établissements du secteur privé : CHSLD privés conventionnés ou non conventionnés, résidences privées pour aînés (RPA), ressources intermédiaires et ressources de type familial (RIRTF) et entreprises d'économie sociale et privées en aide à domicile. Cette exigence n'apparaît plus dans la section du site du MIFI portant sur le programme, ni dans le formulaire du MIFI. A-t-elle été retirée?</p>	<p>La liste des établissements a été retirée, car elle n'est plus nécessaire. Ce qui permet de déterminer si un candidat peut ou non présenter une demande dans le PSDAPC, c'est s'il a occupé un emploi admissible (peu importe le lieu d'occupation de celui-ci).</p>
4.	<p>La lettre d'attestation d'emploi doit-elle faire la distinction entre les périodes travaillées entre 13 mars et le 14 août 2020, ou cela sera-t-il calculé à partir des talons de paye.</p>	<p>Plus la lettre est précise, plus la décision de sélection du Ministère sera facile à prendre. Les heures travaillées durant la période du 13 mars au 14 août 2020 peuvent certainement être spécifiées.</p>
5.	<p>Si la personne n'a plus ses talons de paye, est-ce qu'une attestation plus détaillée pourrait être acceptable?</p>	<p>Plus la lettre est précise, plus la décision de sélection du Ministère sera facile à prendre. Les heures travaillées durant la période du 13 mars au 14 août 2020 peuvent certainement être spécifiées.</p>
6.	<p>Si l'expérience de travail est déclarée non-admissible par le MIFI, y aura-t-il une possibilité d'appel?</p>	<p>Non, car ce programme relève d'une Politique d'intérêt public du gouvernement fédéral et donc du pouvoir discrétionnaire du ministre. La procédure administrative de réexamen n'est pas possible dans ce cas, ni la contestation devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>La seule possibilité de recours devant le Tribunal administratif du Québec est la contestation de l'annulation d'une décision de sélection, sauf si cette décision d'annulation est prise pour un motif d'intérêt public.</p>

7.	<b>Des personnes ont offert de l'aide à domicile par la voie du chèque emploi-service par la voie des CLSC. Est-ce qu'une telle expérience est admissible?</b>	<p>Oui, l'expérience de travail d'une personne prestataire des services à domicile par la modalité du chèque emploi-service pourrait être comptabilisée dans la mesure où les tâches réalisées correspondent aux codes CNP identifiés dans la liste d'emplois admissibles et, pour la profession ayant le code 4412, qu'elle respecte les conditions qui y sont associées.</p> <p>Le descriptif de l'emploi avec les tâches réalisées est obligatoire et incontournable afin de permettre une décision d'admissibilité. Le Plan de service qui est attribué à l'utilisateur après l'évaluation de ses besoins et de sa perte d'autonomie par un travailleur social d'un CLSC décrivant les services qui doivent être rendus à la personne dans ce contexte, ainsi que l'enveloppe d'heures attribuées à l'utilisateur, est nécessaire pour que le Ministère évalue l'admissibilité de cette expérience de travail au programme.</p>
8.	<b>Est-ce que les stages effectués dans le cadre de formations offertes dans des écoles privées n'offrant pas le DEP sont reconnus? (par exemple : <a href="https://collegewellington.com/college_des_metiers/Accueil.php">https://collegewellington.com/college_des_metiers/Accueil.php</a>)</b>	<p>Non. Pour que les heures effectuées dans le cadre d'un stage puissent être comptabilisées dans le calcul, le stage doit avoir été consacré à offrir des soins directs aux patients et être réalisé dans le cadre d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement public ou privé menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC).</p> <p>En effet, le PSDAPC, exige que le stage soit réalisé dans le cadre d'un <b>programme d'études menant à un emploi admissible</b>. Un programme d'études doit être entendu selon la <b>définition établie par Emploi Québec</b>, c'est-à-dire, comme un <b>programme de formation menant à un diplôme</b> d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le cas des programmes d'études secondaires et collégiales. Dans le cas d'un programme d'études universitaires, il doit être compris comme un programme de formation offert par une université québécoise. Pour des détails sur cette définition, se référer au site <a href="http://imt.emploiuebec.gouv.qc.ca/mtg/inter/prxcache/contenu/htm/mtg942_lexique_p_fran_01.htm">http://imt.emploiuebec.gouv.qc.ca/mtg/inter/prxcache/contenu/htm/mtg942_lexique_p_fran_01.htm</a>.</p>
9.	<b>Une personne a travaillé au Québec et se qualifie pour déposer une demande dans le programme. Elle a une offre d'emploi en Ontario dans le domaine de la santé et quittera le Québec. Devrait-elle faire une demande dans le programme québécois ou celui ailleurs au Canada ?</b>	<p>Le PSDAPC vise les travailleurs de la santé qui ont l'intention de s'établir au Québec. Si la personne a l'intention de s'installer en Ontario et non pas au Québec, elle ne doit pas présenter de demande dans le cadre du PSDAPC.</p> <p>Sa demande de résidence permanente doit plutôt être présentée dans le cadre de la <i>Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente pour certains demandeurs d'asile qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19</i> et répondre aux conditions de sélection établies par le gouvernement fédéral.</p>
10.	<b>Il n'y aura pas de possibilité d'appel, mais est-ce qu'il y aura des lettres « d'intention de refus » si des demandes ne sont pas complètes par exemple. Des personnes ont rapidement soumis des demandes dès l'ouverture du programme et des précisions additionnelles pourraient être fournies en cas de besoin.</b>	<p>Des lettres d'intention de refus et de refus seront envoyées aux personnes lors de l'absence d'un critère de sélection (par exemple, le nombre d'heures travaillées ou lors que les tâches effectuées ne correspondent pas aux codes CNP admissibles). Des lettres d'intention de rejet et de refus seront envoyées lorsque l'agent n'a pas la documentation nécessaire pour une prise de décision. Il faut rappeler que les demandes doivent être complètes et comporter tous les documents exigés lorsque présentées. En cas contraire le traitement sera plus long.</p>
11.	<b>Une personne a une lettre d'une agence de placement qui certifie qu'il a travaillé comme préposé aux bénéficiaires en énumérant les établissements de santé et les dates de travail. Cependant la lettre ne formule pas de descriptif des tâches effectuées. Comme préposé aux bénéficiaires est un code CNP admissible, le fait qu'il n'y ait pas de descriptif est-il un problème ?</b>	<p>Lorsque l'employeur certifie que la personne a occupé un emploi qui est identifié dans le formulaire de Demande de sélection permanente avec son code de Classification nationale des professions (CNP), comme c'est le cas du poste « préposé aux bénéficiaires », l'analyse du Ministère se concentrera sur la liste des établissements où la personne a travaillé. Dans ce cas, le descriptif n'est pas fondamental.</p> <p>Pour ce qui est d'autres titres d'emploi, le descriptif de l'emploi avec les tâches réalisées est obligatoire et incontournable afin de permettre une décision d'admissibilité.</p>
12.	<b>Est-il possible pour un DA avec une expérience de travail au Québec d'appliquer dans une autre province? Il a les 750 hres mais pas les 120 heures du 1er confinement, obligatoire pour le Québec?</b>	<p>Une personne qui a travaillé au Québec, mais qui n'a pas l'intention de s'y installer doit présenter sa demande de résidence permanente dans le cadre de la <i>Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente pour certains demandeurs d'asile qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19</i>, mis en place par le gouvernement fédéral pour les autres provinces du Canada. Le cas échéant, la personne doit répondre aux conditions de sélection de cette PIPT destinée au reste du Canada, qui exige aussi 120 heures de travail entre le 13 mars 2020 (date de publication des conseils aux voyageurs canadiens) et le 14 août 2020 (date de l'annonce de la politique d'intérêt public).</p> <p>Toutefois, le Ministère ne saurait se prononcer sur le traitement des demandes présentées au gouvernement fédéral ni sur des cas particuliers.</p>
13.	<b>Pouvez-vous nous confirmer que le travail réalisé pour un particulier, mais à travers une agence est admissible pour les heures accumulées ? J'attends une précision pour cette question.</b>	<p>Oui, le travail à domicile peut être comptabilisé dans le calcul des heures exigées par le PSDAPC si la personne qui a travaillé pour une agence de placement a occupé un emploi qui répond aux codes CNP admissibles. Le cas échéant, les heures peuvent être cumulées, même si elles appartiennent à des codes CNP différents, dans la mesure où l'emploi a été exercé dans le secteur de la santé et, pour la profession ayant le code 4412, qu'elle respecte les conditions qui y sont associées.</p> <p>Avec des preuves à l'appui, la personne doit démontrer que les tâches réalisées dans le cadre de son poste correspondent à l'un des codes CNP identifiés dans le règlement.</p>

		<p>Pour se renseigner sur les tâches associées aux codes CNP admissibles, la personne peut visiter le site Web <a href="https://noc.esdc.gc.ca/Accueil/Bienvenue/d9c62bcebffd4934889f4e95a8b07334">https://noc.esdc.gc.ca/Accueil/Bienvenue/d9c62bcebffd4934889f4e95a8b07334</a> et effectuer une recherche par code CNP.</p> <p>Le Ministère vérifiera les preuves et déterminera si les tâches effectuées correspondent à celles d'un code CNP admissible.</p> <p>À noter que dans le cas de l'emploi ayant le code CNP 4412, des balises ont été établies afin d'accepter uniquement les appellations visant l'exécution principale d'une ou plusieurs des fonctions suivantes :</p> <p>a) fournir des soins aux personnes pendant les périodes d'incapacité, de convalescence ou de crise familiale;</p> <p>b) dispenser des soins de chevet et des soins personnels aux personnes, notamment les aider à marcher, à prendre leur bain, à s'occuper de leur hygiène personnelle, à s'habiller et à se déshabiller;</p> <p>c) administrer des soins médicaux courants, notamment changer des pansements non stériles, aider à donner des médicaments et faire des prélèvements, sous la direction générale d'un surveillant du service de soins à domicile ou d'un infirmier.</p>
14.	<p><b>Pour ce qui est des preuves d'attestation de l'expérience de travail exigées par le MIFI, on demande que les attestations soient originales. Compte tenu de la crise sanitaire, plusieurs directions des ressources humaines sont en télétravail et envoient ces documents par courriel. Elles n'acceptent pas de les envoyer par courrier. Compte tenu de cette situation et qu'il est possible de vérifier l'authenticité des attestations en communiquant avec le supérieur ou l'agent de ressources humaines indiqué sur le document, est-ce qu'on peut envisager une certaine souplesse par rapport à cette exigence de transmettre un document original ?</b></p>	<p>Si l'obtention des originaux est impossible, le document devra être numérisé à haute résolution et être acheminé en couleur originale pour pouvoir identifier clairement la signature de la personne et les informations apportées. La qualité du document qui est envoyé dans la demande est fondamentale, car le Ministère numérise les documents qui seront utilisés pour prendre la décision sur l'admission et la sélection de la personne, ce qui requiert une haute résolution du document imprimé.</p>
15.	<p><b>Dans le formulaire du MIFI, à la question 6, le requérant doit obligatoirement déclarer tous les membres de la famille à l'étranger, et ce même s'ils ne peuvent pas faire partie de la demande dans le cadre de ce programme. Mais les conjoint.e.s et les enfants à charge de plus de 18 ans à l'étranger doivent-ils signer la déclaration de valeurs? Rien n'indique qu'ils n'ont pas à le faire, même si ça ne paraît pas logique. Et si c'est le cas, est-ce qu'un document numérisé est acceptable ou est-ce que la signature originale est exigée?</b></p>	<p>Les membres de la famille de la personne requérante qui sont à l'étranger doivent être déclarés obligatoirement, comme le formulaire l'indique. En revanche, leur signature de la déclaration des valeurs n'est pas nécessaire.</p>
16.	<p>████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████</p>	<p>La personne qui présente une demande doit prouver que l'emploi exercé correspond à un code CNP admissible. Dans le cas du titre d'emploi "aide de services", la personne doit démontrer au Ministère, avec des preuves à l'appui, que les tâches réalisées dans le cadre de son poste correspondent à l'un des codes CNP identifiés dans la liste d'emplois admissibles.</p> <p>Pour se renseigner sur les tâches associées aux codes CNP admissibles, la personne peut visiter le site Web <a href="https://noc.esdc.gc.ca/Accueil/Bienvenue/d9c62bcebffd4934889f4e95a8b07334">https://noc.esdc.gc.ca/Accueil/Bienvenue/d9c62bcebffd4934889f4e95a8b07334</a> et effectuer une recherche par code CNP.</p> <p>Il est utile de vérifier la liste d'exemples d'appellations d'emploi qui est associée à chaque code CNP identifié dans le règlement.</p> <p>Le descriptif de l'emploi avec les tâches réalisées par la personne est obligatoire et incontournable afin de permettre une décision d'admissibilité. Le cas échéant, les heures peuvent être cumulées, dans la mesure où la personne a prodigué des soins directs dans le secteur de la santé et, pour la profession ayant le code 4412, qu'elle a respecté les conditions qui y sont associées.</p> <p>Le Ministère vérifiera les preuves et déterminera si les tâches effectuées correspondent à celles d'un code CNP admissible.</p> <p>Toutefois, le Ministère ne saurait se prononcer sur des cas particuliers. Seule l'analyse approfondie du dossier peut permettre de rendre une décision.</p>
17.	<p>Dans le formulaire de demande de sélection permanente pour le programme PSDAPC, à la page 1 c'est mentionné, que la personne qui remplit le formulaire doit : <b>Avoir occupé un emploi admissible au Canada pour une période d'au</b></p>	<p>Oui. Pour présenter une demande, la personne n'a pas l'obligation de résider au Québec ni d'avoir travaillé au Québec, mais elle doit avoir l'intention de résider au Québec et l'indiquer à IRCC lorsqu'elle présente sa demande aux autorités fédérales. En revanche, elle doit absolument résider au Canada.</p>

	<b>moins 750 heures avant le 1er septembre 2021, dont au moins 120 heures d'occupation effective entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020.</b> Ce n'est pas mentionné que la personne devrait avoir travaillé au Québec. Ceci veut dire que les personnes des autres provinces qui remplissent les conditions ci-haut mentionnées sont éligibles au Certificat de sélection du Québec ?	Si elle est considérée admissible par IRCC, elle doit ensuite présenter sa demande de sélection dans le cadre du PSDAPC au Ministère pour être sélectionnée par le Québec dans la mesure où elle répond aux conditions du programme.
18.	À la page 3, partie documents à fournir, 8 <sup>e</sup> case, vous mentionnez : <b>Selon les conditions d'accès à votre profession, l'autorisation d'exercice de votre organisme de réglementation, une preuve d'adhésion à ce dernier ou la preuve de réussite d'un programme de formation en soins des personnes âgées, handicapées ou convalescentes ou d'un programme connexe ;</b> dans le cas d'un préposé aux bénéficiaires, vous demandez un 1) relevé de noté de sa formation en plus des cartes 2) <b>PDSB</b> (Principes de déplacements des bénéficiaires) et 3) <b>RCR</b> (réanimation cardio-respiratoire). Pouvez-vous confirmer que ce sont les 3 pièces justificatives demandées ?	Oui, effectivement ces trois pièces justificatives doivent être fournies dans la demande, le cas échéant.
19.	<b>A la page 8, question 9, une personne qui était embauchée par une agence de placement pour un même poste (préposé aux bénéficiaires) mais a travaillé dans plusieurs établissements de santé peut-elle mentionner le poste occupé et la liste des tâches accomplies une seule fois si elle accomplissait les mêmes tâches ?</b>	Oui. Lorsque l'employeur certifie que la personne a occupé un emploi qui est identifié dans le formulaire de Demande de sélection permanente avec son code de Classification nationale des professions (CNP), comme c'est le cas du poste « préposé aux bénéficiaires », l'analyse du Ministère se concentrera sur la liste des établissements où la personne a travaillé. Donc, si l'employeur certifie que la personne a occupé le même poste de « préposé aux bénéficiaires » dans différents établissements et que ceux-ci sont identifiés dans une liste, la personne n'a pas besoin de présenter un descriptif des tâches accomplies pour chaque établissement.
20.	<b>Une personne qui se qualifie pour déposer une demande dans le programme a quitté le Canada pour une urgence familiale dans son pays d'origine et y est toujours. Son conjoint, resté au Québec, se demande si c'est possible de déposer une demande dans ces circonstances ?</b>	Une des conditions auxquelles le requérant principal doit répondre pour présenter une demande de résidence permanente dans le cadre de la Politique d'intérêt public temporaire du gouvernement du Canada est justement avoir demandé l'asile au Canada avant le 13 mars 2020 et continuer de résider au Canada quand la demande de résidence permanente a été faite. Toutefois, cette question relève du gouvernement fédéral. Le ministère ne saurait se prononcer sur le traitement des demandes par le gouvernement fédéral ni sur des cas particuliers.
21.	<b>L'approbation de principe consistera-t-elle en l'obtention du CSQ ou en une autre lettre/étape d'IRCC? La page d'IRCC dit ceci: "Une fois que nous aurons confirmé que vous êtes admissible et que vous possédez l'expérience de travail requise, toute mesure de renvoi dont vous faites l'objet sera suspendue jusqu'à ce que nous prenions une décision finale à l'égard de votre demande." Il n'est pas dit si l'"expérience requise" est déterminée par IRCC ou le MIFI.</b>	L'approbation en principe ne consiste pas en l'obtention du CSQ. Il s'agit plutôt d'une lettre envoyée à la personne par IRCC après que le Ministère ait analysé les conditions de sélection du PSDAPC (dont, l'expérience requise) et délivré son CSQ, le cas échéant. La lettre d'approbation de principe envoyée par IRCC informe la personne qu'elle et les membres de sa famille doivent toujours satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité statutaires (par exemple la criminalité, la sécurité, la santé et les finances) qui ne font pas l'objet d'une exemption dans le cadre de la politique d'intérêt public pour se qualifier pour la résidence permanente. Si ces exigences ne sont pas satisfaites, la demande de résidence permanente peut être refusée.

## AIDE-MÉMOIRE –PROGRAMME SPÉCIAL DES DEMANDEURS D'ASILE EN PÉRIODE DE COVID-19

### PROGRAMME SPÉCIAL DES DEMANDEURS D'ASILE EN PÉRIODE DE COVID-19 (PSDAPC)<sup>1</sup>

(Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 2020)

#### Professions (CNP) admissibles (6 professions) :

- 3011 – Coordonnateurs et superviseurs des soins infirmiers
- 3012 – Infirmiers autorisés et infirmiers psychiatriques autorisés
- 3124 – Praticiens reliés en soins de santé primaire
- 3233 – Infirmiers auxiliaires
- 3413 – Aides-infirmiers, aides-soignants et préposés aux bénéficiaires
- 4412 – Aides familiaux résidents, aides de maintien à domicile et personnel assimilé (uniquement lorsque le demandeur exécute principalement une ou plusieurs des fonctions suivantes : fournir des soins aux personnes, dispenser des soins de chevet et des soins personnels et administrer des soins médicaux courants)

#### Clientèle cible :

- Demandeurs d'asile considérés admissibles par IRCC à la *Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certains étrangers sélectionnés par le Québec qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19* (PIPT) du gouvernement fédéral et qui répondent aux conditions de sélection du PSDAPC.

Pour être admissible à la PIPT du gouvernement fédéral, le requérant doit d'abord :

- Être une demandeuse ou un demandeur d'asile en attente d'une décision ou débouté, qui a demandé l'asile au Canada avant le 13 mars 2020 et qui a continué de résider au Canada quand la demande de résidence permanente a été faite;
- Avoir été autorisé à travailler au Canada en vertu d'un permis de travail ou d'une dispense de permis de travail sous l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS 2002-227);
- Avoir l'intention de s'établir au Québec.

Ensuite, il doit satisfaire aux conditions du PSDAPC. Une fois que le requérant visé par la demande a reçu le Certificat de sélection du Québec dans le cadre du PSDAPC, les autorités fédérales peuvent lui octroyer la résidence permanente.

À NOTER : Les membres de la famille d'un demandeur d'asile ou d'un demandeur d'asile débouté admissible peuvent être inclus dans la demande s'ils demeurent au Canada. Une fois la résidence permanente obtenue, le requérant peut présenter une demande de regroupement familial pour les membres de sa famille qui se trouvent à l'étranger.

#### Condition de sélection :

- Avoir occupé un emploi admissible au Canada durant au moins 750 heures jusqu'au 31 août 2021, dont au moins 120 heures d'occupation effective (réellement travaillées) entre le 13 mars et le 14 août 2020.

À NOTER : Les expériences de travail acquises durant les stages sont comptabilisées dans le calcul de l'expérience exigée. Les stages, rémunérés ou non, doivent être effectués dans le secteur de la santé dans le cadre d'un programme d'études menant à un emploi admissible ou pour satisfaire aux exigences d'un ordre professionnel relatives à un emploi admissible. Dans tous les cas, les stages doivent répondre aux conditions du PSDAPC.

#### Mesures spécifiques prévues pour des cas exceptionnels

- La période passée en congé de maladie ou en congé parental est considérée dans le calcul du cumul des 750 heures d'expérience de travail, tant et aussi longtemps que le lien d'emploi est maintenu. En revanche, la période de 120 heures doit avoir été effectivement travaillée, sauf dans le cas où la personne aurait contracté la COVID-19 ou fait l'objet d'une mesure qui en vise la prévention.
- Une disposition d'exception est prévue pour le veuf ou pour la veuve d'un demandeur d'asile qui aurait répondu aux conditions des autorités fédérales, a occupé un emploi admissible entre le 13 mars et le 14 août 2020 et est décédé de la COVID-19. Ces personnes sont autorisées à présenter une demande dans le cadre du PSDAPC tant qu'elles demeurent au Canada, même si la personne décédée n'a pu cumuler l'expérience de travail exigée dans le cadre du programme.

<sup>1</sup> Ce programme est le fruit d'une collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Il vise à remercier les personnes ayant fait une demande d'asile qui ont prodigué des soins directs à la population pendant la pandémie, surnommées les « anges gardiens », en facilitant l'obtention de leur résidence permanente. Depuis le printemps 2020, plusieurs demandeurs d'asile sont au front pour combattre la COVID-19 dans les CHSLD ainsi que dans d'autres établissements de santé où le manque de main-d'œuvre est criant. À la fin mai 2020, le premier ministre du Québec, M. François Legault, a demandé au Ministère de travailler de concert avec le gouvernement fédéral pour trouver une façon d'accueillir ces personnes au Québec de façon permanente.



# Présentation du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 (PSDAPC)

Séance d'information à l'intention des organismes partenaires

# Ordre du jour

- Présentation du Programme spécial demandeurs d'asile
  - Brève mise en contexte
  - Politique d'intérêt public temporaire d'IRCC
  - Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 (PSDAPC)
- Réception et traitement des demandes
  - Processus de réception des demandes
  - Documents à fournir
- Questions/commentaires

# Présentation du Programme spécial

- Nécessité, pour la mise en œuvre du PSDAPC, d'une politique d'intérêt public temporaire (PIPT) édictée par le gouvernement fédéral.
- Du côté du Québec, la mise en œuvre du PSDAPC passe par la voie réglementaire (catégorie de l'immigration humanitaire) : publication de l'arrêté ministériel d'édition et du règlement à la Gazette officielle du Québec le 9 décembre 2020..
- L'entrée en vigueur prévue du PSDAPC : 14 décembre 2020.

# Politiques d'intérêt public temporaires (PIPT)

- Pour la PIPT-Québec, le gouvernement fédéral aura la responsabilité de vérifier l'admissibilité des personnes à la politique d'intérêt public.
- Concrètement, ils examineront deux aspects :
  - Le ressortissant étranger est un demandeur d'asile en attente d'une décision ou un demandeur d'asile débouté qui a demandé l'asile au Canada avant le 13 mars 2020 et qui a continué de résider au Canada quand la demande de résidence permanente a été faite;
  - Le ressortissant étranger était autorisé à travailler au Canada en vertu d'un permis de travail ou d'une dispense de permis de travail.

# Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 (PSDAPC)

## Conditions de sélection

Le ressortissant étranger doit avoir occupé un emploi admissible au Canada pour une période d'au moins 750 heures avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, dont au moins 120 heures d'occupation effective entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020.

Clause d'exception pour les familles des demandeurs d'asile décédés

Les stages associés aux emplois admissibles seront considérés

# Emplois admissibles

- Les emplois admissibles dans le PSDAPC doivent avoir été exercés spécifiquement dans le secteur de la santé.
- Coordonnateurs/coordonnatrices et superviseurs/superviseuses des soins infirmiers (code CNP 3011) ;
- Infirmiers/infirmières autorisés et infirmiers/infirmières psychiatriques autorisés (code CNP 3012) ;
- Praticien/praticiennes reliés en soins de santé primaire (code 3124)
- Infirmiers/infirmières auxiliaires (code CNP 3233) ;
- Préposés/préposées aux bénéficiaires, aide-infirmiers/aide-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes (code CNP 3413) ;
- Aides familiales résidents/résidentes, aides de maintien à domicile et personnel assimilé (code CNP 4412)\*.

# Principales étapes de la présentation et du traitement des demandes dans le PSDAPC

- Faire une demande de résidence permanente à IRCC;
- Si l'admissibilité est confirmée, le requérant recevra une lettre d'IRCC l'invitant à présenter une demande de sélection permanente au Québec;
- Le MIFI vérifie si les conditions de sélection sont satisfaites afin d'émettre un CSQ au requérant et aux membres de sa famille sur place, le cas échéant;
- Le MIFI informe IRCC de sa décision afin que celui-ci complète le traitement de la demande de résidence permanente, le cas échéant.

# Documents à présenter pour la demande de sélection permanente

- La lettre d'IRCC intitulée « Voie d'accès à la résidence permanente des travailleurs de la santé. Lettre concernant votre intention de résider au Québec en période de COVID-19 »;
- Le formulaire de demande de sélection permanente du PSDAPC (\*\*Ne pas diffuser le formulaire, ni l'hyperlien y donnant accès\*\*);
- Les documents d'identités : copie de passeport, acte de naissance, permis de conduire ou autre pièce d'identité;
- Les lettres d'employeurs et talons de paie démontrant que le demandeurs a occupé un emploi admissible durant la période visée.



# Questions ou commentaires ?

Merci !